

CONSULTING

Recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2

Demande d'Autorisation Environnementale – P.J n°7 : Note de
présentation non technique



Numéro du Projet : 24MAX086

Intitulé du Projet : Recharge maitrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2

Intitulé du Document : P.J n°7 : Note de présentation non technique

La traçabilité des signatures est assurée en interne. Ce formulaire peut être communiqué au client à sa demande

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur (Fond, Forme, Reprographie) NOM / Prénom	Date d’envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
1	DELOFFRE Anaïs	ROGIER-DJOUKA Céline	23/03/2026	Version initiale

Sommaire

1....	Préambule.....	2
2....	Identité du demandeur	2
3....	Localisation	2
4....	Contexte du projet.....	3
4.1	Contexte et objet du projet	3
4.2	Caractéristiques générales du projet	5
5....	Contexte réglementaire	10
5.1	Evaluation environnementale (Article L 122-1 du Code de l'Environnement)	10
5.2	Autorisation environnementale.....	10
6....	Synthèse et objet du dossier	13

Table des illustrations

Figure 1 :	Plan de situation du projet au 1/25 000	3
Figure 2 :	Localisation des installations à créer dans le cadre du projet (SONDALP - 2025)	5
Figure 3 :	Capacité d'infiltration en fonction des niveaux de nappe (Source : APD, Suez Eau France)	6
Figure 4 :	Bassin de recharge Aquarenova 2 : coupe (Source : APD, Suez Eau France).....	7
Figure 5 :	Exemple d'arrivée d'eau en tulipe (Source : APD, Suez Eau France)	8
Figure 6 :	Exemple d'escalier d'accès au bassin (Source : APD, Suez Eau France)	9

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Localisation administrative du projet.....	2
Tableau 2 :	Récapitulatif des rubriques de la nomenclature visées au titre du Code de l'Environnement (article R 122-2)	10
Tableau 3 :	Rubriques de la nomenclature IOTA à retenir pour le projet	11

1. PREAMBULE

Le projet entre dans le champ d'application de l'Autorisation Environnementale. La demande d'autorisation intègre les éléments suivants :

- **Un volet Loi sur l'Eau (autorisation)** pour la rubrique 2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines.
Ce volet est intégré au sein des PJ n°1 à n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) ;
- **Une évaluation des incidences Natura 2000** : celle-ci figure en annexe 1 de la PJ n°4 du DAE ;
- **Une étude impact** : PJ n°4 du DAE.

Le présent document constitue la **note de présentation non technique** (PJ n°7) du dossier d'autorisation environnementale pour la recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2

2. IDENTITE DU DEMANDEUR

Le projet Recharge maîtrisée de l'aquifère des alluvions du Bas Gapeau : AQUARENOVA 2 est porté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Pétitionnaire :	Métropole Toulon Provence Méditerranée
Forme juridique :	Métropole
Numéro de SIRET :	24830054300217
Adresse du siège social :	Hôtel de la communauté d'agglomération, 107 boulevard Henri Fabre, 83000 Toulon

3. LOCALISATION

La prise d'eau est située dans le Roubaud, juste à l'aval de la confluence avec le canal Jean Natte, à hauteur du gymnase Olbius Riquier. La station de pompage est située à proximité, sur la parcelle du gymnase, parcelle 78, section DO du cadastre d'Hyères.

Ces installations, déjà existantes ne seront pas modifiées.

Le bassin d'infiltration se situera quant à lui sur la parcelle 43, section IZ, à moins de 150 mètres des bassins actuels.

Tableau 1 : Localisation administrative du projet

Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Département	Var (83)
Communes	Hyères
Lieu-dit / Adresse	Modification de la prise d'eau : Chemin de Saint-Lazare

Un plan au 1/25 000^{ème} permettant de localiser l'emprise du projet est présenté sur la figure suivante.

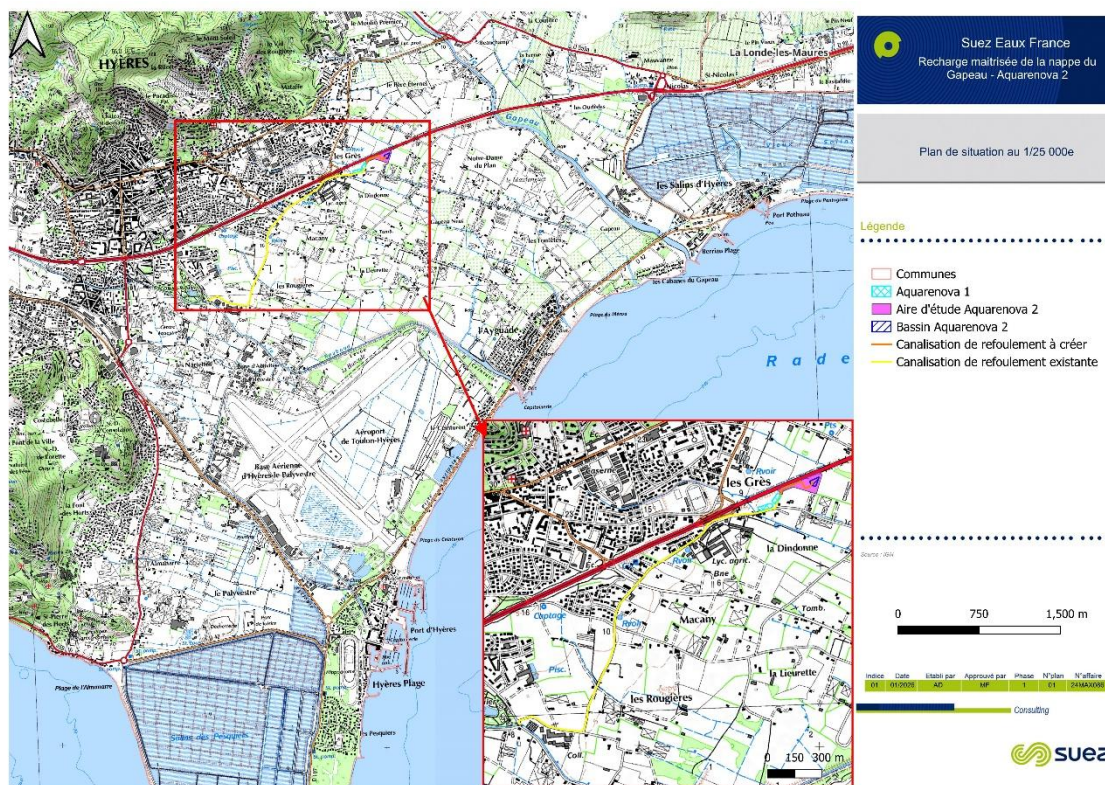


Figure 1 : Plan de situation du projet au 1/25 000

4. CONTEXTE DU PROJET

4.1 Contexte et objet du projet

La nappe alluviale du Bas Gapeau constitue la principale ressource en eau potable de Toulon Provence Méditerranée (TPM). Cette ressource est exploitée par l'intermédiaire de deux champs captant dits du « Père Éternel » et du « Golf Hôtel » qui produisent en moyenne 5 Mm³/an (moyenne 2019-2023). Cet apport est complété par des achats d'eau.

Le département du Var a connu dans les années 2003 à 2011 de forts déficits hydriques qui ont mené à la mise en place de comités sécheresse et de restrictions d'usages. Dans ces conditions, l'exploitation des volumes autorisés sur les champs captant existants a mené à l'intrusion du biseau salé jusqu'aux forages du Père Éternel. A partir de 2006, ce phénomène d'intrusion saline a été identifié jusqu'à 2 km de la côte.

L'explication tient à la surexploitation de la nappe pour l'eau potable et pour les prélèvements agricoles. En certains points, le niveau de la nappe phréatique se trouve alors plus bas que celui de la mer. Lorsque ce phénomène perdure, l'eau de mer progresse jusqu'à atteindre les captages d'eau potable. Cela a eu pour conséquence une forte augmentation de la salinité de l'eau prélevée jusqu'à atteindre le seuil de référence. C'est ce phénomène qui a été observé sur le site de production dit du « Père éternel » et qui est à l'origine de son arrêt pendant 4 ans entre 2006 et 2010.

Pour protéger la nappe contre l'intrusion d'eau saline et maîtriser le volume d'approvisionnement en eau extérieure (achats d'eau), le délégataire a mis en place depuis 2012 une gestion intégrée de la nappe alluviale du Bas Gapeau, et entreprend la recharge maîtrisée de cette nappe depuis 2015 au travers du dispositif Aquarenova 1 pour garantir l'autonomie même en période de sécheresse.

L'objectif du dispositif Aquarenova 1 est de compenser tout ou partie du déficit de recharge hivernale de la nappe du Bas Gapeau. Pour cela, la nappe est réalimentée par de l'eau de surface en hiver (lorsque que cette dernière est abondante) pour constituer un stock d'eau douce permettant une exploitation optimale de la ressource notamment en été lorsque les besoins en eau augmentent.

Ce dispositif, qui vient compléter la stratégie de gestion de la ressource du Bas Gapeau par la méthode des gradients, constitue la protection ultime contre toute intrusion du biseau salé dans les terres.

Le système de réalimentation de la nappe du Bas Gapeau, Aquarenova 1, est constitué des aménagements suivants :

- Une prise d'eau située dans le Roubaud,
- Une conduite de transfert,
- Une zone d'infiltration constituée de deux bassins pour une capacité de réalimentation instantanée de 50 l/s.

Depuis 2015, ce dispositif a su montrer son efficacité pour soutenir la nappe et faire face aux sécheresses estivales. Certaines contraintes de disponibilités de la ressource pour réalimenter la nappe sont toutefois rencontrées :

Épisode exceptionnel ponctuel de sécheresse hivernale comme observé en novembre 2022 pouvant provoquer la fermeture de la prise d'eau de la Castille et donc limiter l'apport d'eau dans le fleuve Roubaud.

Evolution du climat qui tend vers une augmentation de ces épisodes jusqu'alors ponctuels et une raréfaction des précipitations au global. En outre, les territoires côtiers comme la commune de Hyères, seront sous l'influence directe de la hausse du niveau marin. Ces événements soulèvent la nécessité de renforcer le système actuel afin de permettre de s'adapter à ce futur.

Dans ce contexte, un projet d'extension du dispositif Aquarenova a été initié.

Afin de tenir compte de ces périodes d'indisponibilités ponctuelles, le projet d'extension vise à augmenter la capacité maximale instantanée du dispositif de 50 à 150 l/s afin d'obtenir le volume d'eau escompté sur la base d'un taux de fonctionnement de la prise d'eau de 50%. Cela représente donc une réalimentation moyenne de 77 l/s sur 6 mois (contre 50 l/s actuellement).

Ce projet d'extension intègre la création d'un nouveau bassin de réalimentation localisé à moins de 150 m du site Aquarenova 1 existant. Ce bassin sera relié au premier dispositif par une canalisation de 250 ml.

La capacité à augmenter le volume réalimenté dans la nappe du bas Gapeau et à maintenir un tel volume tous les ans, malgré les périodes de sécheresse hivernale, garantit le maintien d'une charge piézométrique entre les forages AEP et le biseau salé.

En effet, plus le stock d'eau douce réalimenté dans la nappe en hiver est important, plus la nappe est protégée contre l'intrusion du biseau salé car le niveau de nappe est supérieur au niveau de la mer.

Cette extension, couplée aux méthodes de gestion des prélèvements de la nappe et au suivi renforcé associé, permet ainsi de contrôler l'avancée du biseau salé dans la nappe du bas Gapeau et de maintenir l'exploitation de la nappe alluviale du bas Gapeau pour l'alimentation en eau potable du territoire Hyérois.

4.2 Caractéristiques générales du projet

❖ Canalisation entre les bassins d'AQUARENOVA 1 et celui d'AQUARENOVA 2

La canalisation (en bleue sur la figure suivante) sera posée entre les bassins d'Aquarenova 1 et le nouveau bassin d'infiltration.

Le linéaire de pose sera de 250 ml pour une canalisation en DN 315 mm. L'emprise de l'ouverture de tranchée sera de 390 mm (avec une zone tampon de 1 m).

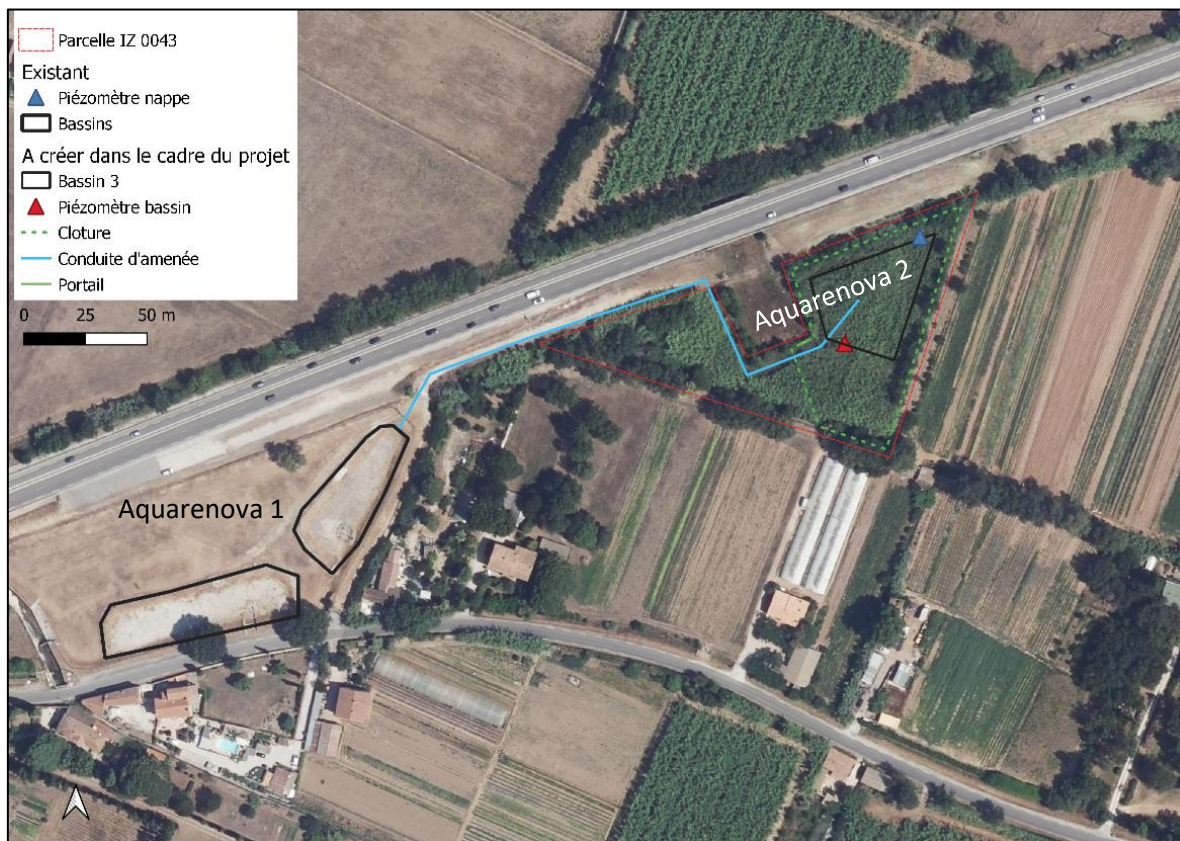


Figure 2 : Localisation des installations à créer dans le cadre du projet (SONDALP - 2025)

❖ Bassin d'infiltration AQUARENOVA 2

○ Capacité d'infiltration et dimensionnement du bassin de recharge

Afin d'évaluer le potentiel d'infiltration du nouveau bassin Aquarenova 2, une fouille de 15 m² a été réalisée en novembre 2013 (au niveau du tracé du bassin 3) afin de réaliser un essai d'infiltration « longue durée ». A cette occasion, deux piézomètres de 7 m de profondeur ont été créés de manière à mesurer l'impact hydrodynamique.

Il ressort de l'essai que le débit de réalimentation envisagé (100 l/s) peut être réinfiltré dans la nappe dans les conditions de niveau de nappe de novembre / décembre 2013, sous réserve de la prise en compte des conditions constructives strictes telles que décrites dans le présent document.

A partir de l'historique de données disponibles depuis 1991, il a été déterminé que les conditions de nappe de novembre / décembre 2013, au moment de l'essai, représentaient des niveaux statistiquement « Très Bas ». Les mois de novembre / décembre des années 2001, 2006, 2010, 2015, 2017, 2022 et 2023 sont proches de 2013.

Compte tenu des spécificités de marnage de la nappe, le débit d'infiltration devra être modulé en fonction des conditions de recharge de la nappe. Ainsi, la réalimentation ne sera pas nécessaire en cas de niveau de nappe haut (schéma A) et devra au contraire fonctionner au maximum de sa capacité en cas de niveau de nappe bas (schéma B).

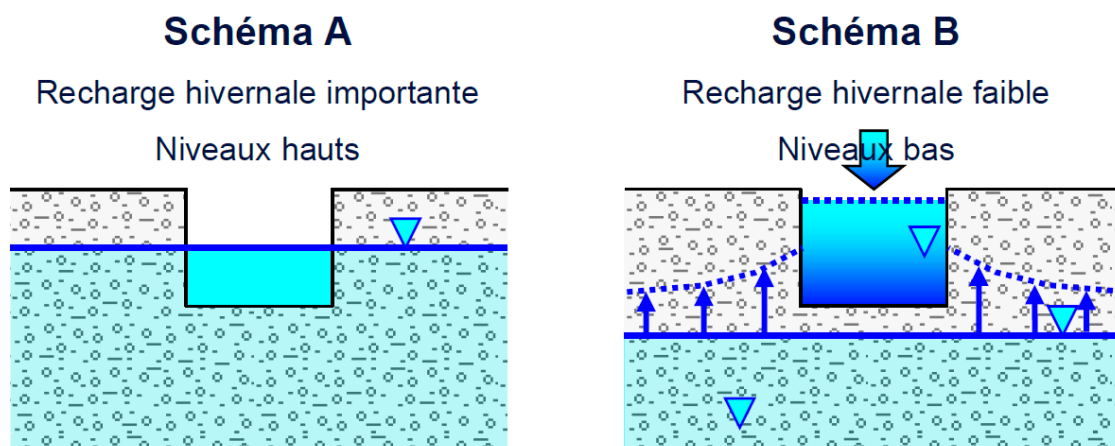


Figure 3 : Capacité d'infiltration en fonction des niveaux de nappe (Source : APD, Suez Eau France)

Les essais réalisés in situ fin 2013 ont permis d'évaluer une **capacité maximale d'infiltration au droit de la parcelle compatible avec les besoins de réalimentation de 100 l/s** (en période de très basses eaux). Cette capacité a été estimée sous réserve de la prise en compte stricte des éléments suivants :

- Le bassin d'infiltration devra faire l'objet d'une extraction des terres de surface peu perméables jusqu'à une profondeur de 4 m pour atteindre les terrains sous-jacents plus perméables (alluvions propres). Afin d'éviter des problèmes de stabilité, le bassin d'infiltration sera rempli par des matériaux très perméables (éviter les pertes de charges verticales).
- La zone d'infiltration sera positionnée dans le secteur identifié.
- Compte tenu des éléments précités et des résultats des tests de 2013, **la zone d'infiltration projetée devra faire une surface de 1400 m².**

- **Caractéristiques du bassin de recharge**

Le bassin de recharge d'Aquarenova 2 est situé à l'est de la parcelle 43 visée (voir Figure 2). Il a été conçu de manière à ne pas créer d'écran face aux inondations de la plaine du Bas Gapeau et à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du passage sous voirie situé à l'ouest du bassin.

L'aménagement projeté est présenté en coupe sur la Figure 4. Il comprendra :

- La réalisation d'une fosse de 4,0 m de profondeur sur une surface de 1400 m² (le fond du bassin sera situé 0,5 m sous le sol soit à une cote de + 3,1 m NGF),
- L'étanchéification des parois de la fosse par une géomembrane qui s'étendra sur 2m au-delà des bords des bassins ;
- La mise en place d'une structure en tulipe pour l'arrivée d'eau dans les bassins ;
- La mise en place d'un piézomètre de contrôle du niveau d'eau dans le bassin,
- L'intégration d'une zone d'infiltration au niveau de la parcelle identifiée nécessite la prise en compte de la contrainte de colmatage de la zone d'infiltration. Les matériaux servant au remplissage de la zone excavée joueront le rôle de filtre vis-à-vis des Matières En Suspension (MES) contenues dans les eaux brutes provenant de la prise d'eau et des embâcles amenés exceptionnellement par une inondation de la plaine du Bas Gapeau (la zone d'implantation du bassin site 2 n'a pas été submergée lors de l'épisode pluvieux exceptionnel de janvier 2014),

Pour ce faire, un système tricouche à granulométrie croissante vers la profondeur sera mis en place pour faire office de filtre ce qui permettra par nettoyage / hersage de la couche de surface

la régénération du pouvoir filtrant du dispositif. Le comblement de la fosse sera ainsi constitué par :

- une première couche de 2,00 m de ballast/gravier 20/ 40 mm en fond de fosse,
- une couche de transition de 0,50 m de gravier 6/14 mm,
- une couche superficielle de 0,50 m de sables filtrant de 0,2 /5 mm, Les matériaux pourront provenir de carrières de roches sédimentaires calcaires sauf pour les sables filtrants. Tous les matériaux devront avoir été préalablement validés par le Maître d'œuvre. L'entreprise devra fournir pour chaque matériau à mettre en œuvre, une courbe granulométrique et un test de lixiviation (conforme à l'arrêté du 28 Octobre 2010 fixant les conditions pour l'admission des déchets inertes dans les centres d'enfouissement techniques) montrant leur innocuité vis-à-vis des masses d'eaux destinées à la production d'eau potable.
- L'enrochement des zones sensibles à l'érosion autour de la zone d'arrivée d'eau ;
- L'instrumentation du dispositif avec une sonde de niveau d'eau dans le piézomètre de bassin, le piézomètre de nappe et un débitmètre en entrée de bassin ;
- La mise en place d'une clôture périphérique (sans muret béton) et d'un portail d'entrée.

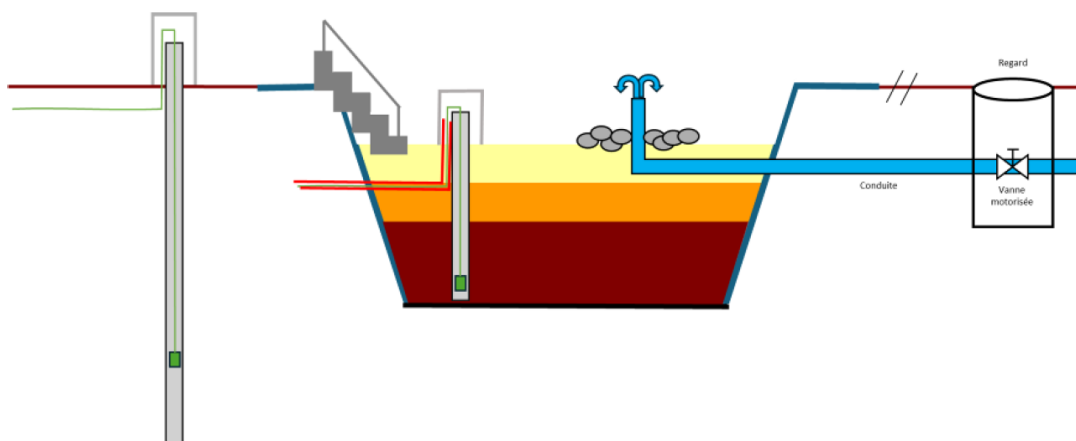


Figure 4 : Bassin de recharge Aquarenova 2 : coupe (Source : APD, Suez Eau France)

○ **Arrivée d'eau dans le bassin**

Le système d'arrivée d'eau dans le bassin sera un système en tulipe comme pour Aquarenova 1. Cette structure est conçue pour répartir l'eau uniformément et éviter les flux turbulents. L'eau sera amenée via une conduite en provenance de la prise d'eau. A l'extrémité de cette conduite, au centre du bassin, une tête en tulipe sera installée en forme de diffuseur à perforations. L'eau est ainsi projetée uniformément dans le bassin grâce à un effet de diffusion (voir exemple en Figure 5).

Une zone de dissipation d'énergie sera aménagée sous la tulipe par enrochement pour éviter l'érosion du fond.



Figure 5 : Exemple d'arrivée d'eau en tulipe (Source : APD, Suez Eau France)

- **Les piézomètres**

De même que pour Aquarenova 1, deux types de piézomètres seront mis en place sur le site Aquarenova 2 :

- **Piézomètre de bassin à réaliser :**

Le bassin sera équipé d'un piézomètre. Il aura pour fonction de mesurer le niveau d'eau dans le bassin et permettre ainsi la régulation du débit d'entrée d'eau brute. Ce piézomètre sera mis en place manuellement dans la fouille lors de son creusement / remplissage.

- **Piézomètre de nappe :**

Un piézomètre de nappe déjà existant, a été réalisé dans le cadre de la fouille de 2013, et permet un point d'accès à la nappe entre la zone d'infiltration et le forage AEP du Père Eternel.

- **Instrumentation du dispositif**

Les piézomètres seront équipés d'une sonde piézométrique afin de réaliser un suivi en continu du niveau d'eau.

Un débitmètre sera installé en entrée de bassin afin de disposer d'une mesure du débit entrant.

- **Protection du site**

Le site sera clôturé par un grillage torsadé souple plastifié vert de 2 m de haut et maintenu sur des piquets métalliques également plastifiés verts. Afin de ne pas constituer d'obstacle à l'expansion des crues, aucun muret béton ne sera mis en place.

Un portail de 4 m de large muni de 2 portes battantes permettra l'accès au site.

- **Escalier d'accès aux bassins**

Un escalier en béton permettra l'accès aux bassins (voir exemple Figure 6).

L'escalier sera construit en béton armé pour garantir une robustesse et une résistance durable aux intempéries. Il reliera le terrain naturel aux bassins sur une hauteur verticale d'environ 1 mètre. Pour la sécurité, un garde-corps d'une hauteur d'au moins 1 m sera installé, avec une

main courante positionnée à 90 cm. Les barreaux du garde-corps seront espacés de 11 cm maximum pour prévenir les accidents.



Figure 6 : Exemple d'escalier d'accès au bassin (Source : APD, Suez Eau France)

5. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

5.1 Evaluation environnementale (Article L 122-1 du Code de l'Environnement)

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 « font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau (annexe à l'article R 122-2). »

L'analyse du projet au regard des rubriques de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui précise les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Récapitulatif des rubriques de la nomenclature visées au titre du Code de l'Environnement (article R 122-2)

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Position du projet et procédure requise
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/ CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).	→ Examen au cas par cas

Ainsi, selon l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à examen au cas par cas. Suite à la décision de la MRAE n°AE-009990/KK P en date du 21/01/2026, le projet est soumis à étude d'impact.

5.2 Autorisation environnementale

5.2.1 Nomenclature Loi sur l'eau (Articles L. 214-2 à L. 214-6 du Code de l'Environnement)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 « les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

Du point de vue de la nomenclature des opérations soumises au Code de l'Environnement (article R. 214-1), et au vu des impacts prévisibles du projet, les rubriques suivantes de la nomenclature sont visées pour le projet :

Tableau 3 : Rubriques de la nomenclature IOTA à retenir pour le projet

Rubriques de la nomenclature	Position du projet et procédure requise
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u>, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Prélèvement dans le système Gapeau (nappe – cours d'eau), Zone de Répartition des Eaux → AUTORISATION
2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A)	Infiltration d'eau dans la nappe → AUTORISATION
3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D'après les inventaires sur le critère végétation et sur le critère pédologique réalisés par Eco-Med, la superficie de zone humide au sein de la zone d'étude est de 0,84 ha. La surface de zones humides impactées par le projet est de 0,16 ha. Cette surface étant entièrement constituée de formations à canne de Provence elle n'est pas concernée par les recommandations de compensation du SDAGE Rhône-Méditerranée. En effet cette espèce est un archéophyte considéré envahissant et à très faible valeur écologique. → DÉCLARATION

Ainsi, le projet est soumis à **autorisation au titre de la Loi sur l'Eau** au titre des rubriques 2.3.2.0. et 1.3.1.0.

5.2.2 Evaluation des incidences Natura 2000 (Article L414-4 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations », « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée Évaluation des incidences Natura 2000 ».

Le projet étant soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement et à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une **évaluation des incidences Natura 2000**. Une évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée, elle est disponible en intégralité en annexe 1 de la PJ n°4 du DAE.

5.2.3 Modification d'une Réserve Naturelle (RN) (Articles L332-6 et L332-9 du Code de l'Environnement)

L'article L 332-6 du Code de l'Environnement stipule que « les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat ou du ministre chargé de la protection de la nature pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la

collectivité territoriale a pris la décision de classement. la destruction de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées. »

Le projet se situe en dehors de toute réserve naturelle. **Il ne nécessite donc pas l'obtention d'une autorisation à ce titre.**

5.2.4 Modification d'un site classé (Articles L. 341-7 et L. 341-10 du Code de l'Environnement)

L'article L 341-10 du Code de l'Environnement interdit toute destruction ou modification des monuments naturels ou sites classés « *dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

Le projet n'est pas **situé dans le périmètre d'un site classé**. Par conséquent, le projet n'est pas concerné par une autorisation de travaux dans un site classé.

5.2.5 Dérogation aux espèces protégées (Article L. 411-2 et R.411-6 à 14 du Code de l'Environnement)

L'article L 411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction de certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées.

Une dérogation à cette interdiction peut être accordée, « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » (article L. 411-2).

Le projet fait ne fait pas l'objet d'une **demande dérogation « Espèces protégées »**, en effet des inventaires faune-flore ont été réalisés dans le cadre du projet. Les impacts résiduels sont nuls à faibles. Une demande de dérogation au régime de protection des espèces n'est donc pas requise.

5.2.6 Organisme Génétiquement Modifié (OGM) (article L 532-3 du Code de l'Environnement)

Au titre de l'article L532-3 du Code de l'Environnement « *toute utilisation confinée, notamment à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés, ne peut être mise en œuvre que dans une installation agréée.* »

Le projet ne nécessitera aucune utilisation d'OGM. **Par conséquent, il n'est pas soumis à la demande d'agrément.**

5.2.7 Installation de traitement des déchets (article L 541-22 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L 541-22 du Code de l'Environnement, le projet n'induirait la mise en place d'aucune installation de traitement de déchets.

Le projet n'est donc pas soumis à la demande d'agrément.

5.2.8 Installation de production d'énergie (article L 311-1 du Code de l'énergie)

Conformément à l'article L 311-1 du Code de l'énergie, le projet n'a pas pour objectif de produire de l'énergie.

Par conséquent, le projet ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation à ce titre.

5.2.9 Autorisation de défrichement (Article L 341-3 du Code Forestier)

En application de l'article L 341-3 du Code Forestier, en cas d'opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière, un dossier de demande de défrichement est à constituer et à insérer dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le projet n'est pas concerné par une autorisation de défrichement au titre du code L.341-3 du Code Forestier.

5.2.10 Autorisation de porter atteinte aux allées d'arbres ou alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (Article L. 350-3 du code de l'environnement)

En application de l'article L 350-3 et de l'article L 350-20 du Code de l'environnement, le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation de porter atteinte aux arbres d'alignement, en raison de l'impact sur certains arbres dans l'emprise du projet.

Le projet n'est pas concerné par une demande d'autorisation pour porter atteinte aux arbres d'alignement.

6. SYNTHÈSE ET OBJET DU DOSSIER

Le projet est **soumis à étude d'impact** au titre de la rubrique 17 de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement selon l'avis de la MRAe du 21/01/2026.

Au regard des éléments décrits ci-avant, il entre également dans le champ d'application de l'**Autorisation Environnementale**, et à ce titre, le dossier intègre :

- **Un volet Loi sur l'Eau (autorisation) ;**
Ce volet est intégré au sein des PJ n°1 à n°4 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) ;
- **Une évaluation des incidences Natura 2000** : celle-ci figure en annexe 1 de la PJ n°4 du DAE ;
- **Une étude impact** : PJ n°4 du DAE ;
- **Une note de présentation non technique** : PJ n°7, objet du présent document.

CONSULTING

**Agence Méditerranée
SAFEGE SAS – Aix Métropole
Bâtiment D 30 Av. Henri Malacrida
13100 Aix-en-Provence
Tel. : + 33 4 42 93 65 10
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie**

